



# Les missions du Comité de groupe

Notre expertise pour vous aider à comprendre les informations économiques et financières du groupe et des sociétés qui le composent

## À QUOI SERT L'EXPERTISE ?

La mission d'examen des comptes consolidés consiste à éclairer les élus du Comité de groupe sur la stratégie suivie par le groupe et les enjeux économiques et sociaux qui en découlent.

## CONTEXTE LÉGAL ET RÔLE DU CE

L'article L. 2332-1 du Code du travail prévoit que le comité de groupe reçoive des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes. Il est informé, dans les domaines indiqués ci-dessus, des perspectives économiques pour l'année à venir. Le comité de groupe peut se faire assister **une fois par an par un expert-comptable**.

L'expert a les mêmes pouvoirs d'investigation que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe, comprises ou non dans la consolidation, qu'elles soient françaises ou étrangères (L. 2334-4 du Code du travail).

## OBJECTIFS POUR LES ÉLUS DU CE

- ▶ Suivre l'évolution de la stratégie industrielle ou financière du groupe.
- ▶ En connaître les conséquences sur le positionnement des sites de production et les emplois.
- ▶ Être éclairés sur la situation économique et financière du groupe : endettement, politique d'investissement, solidité financière, potentiel de développement.
- ▶ Avoir une vision globale du groupe pour mieux analyser le contexte concurrentiel ainsi que les forces et les faiblesses de chacune des activités des sociétés le composant.



## PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'EXPERT

- ▶ Le Comité de groupe qui souhaite procéder à une expertise et désigner un expert doit le faire au cours d'une réunion du Comité de groupe.
- ▶ La question doit être inscrite à l'ordre du jour et figurer au procès-verbal.
- ▶ La décision est prise à la majorité des membres élus titulaires. Le Président du comité ne participe pas au vote.

### Point à inscrire à l'ordre du jour

Désignation et nomination de l'expert comptable au titre des articles L. 2334-4 et L. 2325-35 du Code du travail pour l'examen des comptes consolidés (*année*) du groupe (*nom du groupe*).

### Résolution à faire figurer sur le procès-verbal après le vote

Conformément aux articles L. 2334-4 et L. 2325-35 du Code du travail, le Comité de groupe désigne **le cabinet Inalyt** pour l'examen des comptes consolidés (*année*) du groupe (*nom du groupe*).

## INSTANCES CONCERNÉES

Comité de groupe

## FINANCEMENT DE LA MISSION

À la charge de l'employeur de l'entreprise dominante

